COMMUNE de LACANAU
Département de la GIRONDE
Arrondissement de LESPARRE-MEDOC
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er mars 2018

L'an deux mille dix-huit, le 1er du mois de mars à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 21 — M. Michel BAUER, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Adrien DEBEVER, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, M. Hervé CAZENAVE, Mme Pascale MARZAT, M. Cyrille RENELEAU, Adjoints.

Mme Bénédicte LABBE, M. Alain BERTRAND, Mme Anne ESCOLA, Mme Corinne FRITSCH, M. Jérémy BOISSON, Mme Amandine VIGNERON, M. Joris MONSEIGNE, Mme Brigitte BILLA, Mme Thiphaine RAGUENEL, Mme Lydia LESCOMBE, M. Cyril CAMU, M. Jean-Yves MAS et M. Olivier BACCIALONE Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 5 — M. Patrick MORISSET qui a donné procuration à Mme Corinne FRITSCH

M. Steeve LOZANO qui a donné procuration à Mme Alexia BACQUEY

Mme Catherine DUBOURG qui a donné procuration à Mme Bénédicte LABBE

M. Alexandre DANJEAN qui a donné procuration à Mme Sylvie LAVERGNE

M. Denis LAGOFUN qui a donné procuration à Mme Lydia LESCOMBE

Monsieur Cyrille RENELEAU est élu secrétaire de séance.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire introduit la séance. Il évoque l'audience à venir dans le cadre de l'affaire Decons qui se tiendra mardi 6 mars prochain. Monsieur le Maire énonce l'agenda du mois. Le 8 mars à 18h30 à Queyrac aura lieu le conseil communautaire, le 16 mars à 19h se tiendra le conseil de quartier Landes et Bourg à la salle des fêtes et le jeudi 29 mars se déroulera le prochain conseil municipal en salle du Conseil.

Il informe le conseil municipal que le championnat d'Europe handisurf se tiendra à Lacanau en septembre prochain. Il s'agit d'une nouvelle importante venant soutenir le dossier de candidature de la commune à l'organisation des épreuves de surf des JO de 2024. Cette candidature est travaillée dans le cadre d'un partenariat avec Bordeaux Métropole. Monsieur le Maire rappelle qu'une forte mobilisation du territoire est nécessaire pour le succès de cette candidature. Par ailleurs, le 16 juin prochain se tiendra le prochain forum du littoral.

Monsieur le Maire annonce que le cinéma reprendra son activité à la salle l'Escoure le 24 mars prochain. Le skatepark de la Cousteyre sera selon toute vraisemblance et sauf aléas de chantier réalisé avant l'été prochain. Les travaux du monument aux morts ont commencé et se termineront début avril. Les travaux portant sur la création de places de stationnement autour de la place de la Gaité débuteront également avant l'été.

Monsieur le Maire se réjouit également du succès de Sensations Régions.

DECISIONS DU MAIRE

M. Le Maire, en vertu de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne connaissance des décisions qu'il a prises conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur MAS renouvelle ses regrets que l'opposition ne soit pas associée à l'attribution des marchés en procédure MAPA. Monsieur MAS demande des précisions sur les travaux de création d'un réseau d'assainissement avenue de la plage et sur la réfection de la rue Emile Faugère. Il s'interroge sur les montants indiqués sur l'achat d'un 4x4 pour la police du lac et demande s'il ne s'agit pas d'une erreur. Il pose également la question de la mise à disposition de la maison Nicou et demande s'il ne serait pas opportun de travailler sur l'isolation de cette habitation.

Monsieur le Maire revient sur les conditions de mise à disposition des logements communaux. Il rappelle que l'objectif est de permettre à des habitants de se loger de manière provisoire. La Maison Nicou est effectivement un élément remarquable du patrimoine et mérite effectivement d'être mise en valeur. Une solution pourrait être d'y accueillir la Mémoire Canaulaise. Pour l'heure, aucune décision n'est prise. Celle-ci sera concertée avec l'association.

Concernant les marchés, Monsieur le Maire invite Monsieur MAS à se rapprocher du directeur général des services pour envisager une modalité rapide de consultation des marchés qui ne ralentisse pas leur attribution.

S'agissant enfin du véhicule, les dépenses complémentaires correspondent à des équipements du véhicule.

Concernant le réseau d'assainissement du Moutchic, il est nécessaire de le réaliser du fait de la proximité du lac. Les travaux de raccordement au réseau d'assainissement public seront réalisés avant l'été. La réfection de la rue Emilie Faugère est dans la continuité des travaux entrepris depuis plusieurs années sur toute la voirie de la ville océane comme pour la rue Perpère et Durand.

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

Adopté à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JANVIER 2018

Adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour est ensuite abordé.

N° DL01032018-01 : Projet de pôle de santé au Moutchic. Cession à la société Réalités Promotion des terrains.

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune de Lacanau est propriétaire d'un ensemble foncier privé de 12 ha 05 a 35 ca constitué des parcelles cadastrées section AK n°1, n°41, n°42 et n°43, sis avenue du docteur Pierre Arnou-Laujeac au Moutchic. Ce site accueillait un centre médico-scolaire jusqu'au début des années 1980, et supporte actuellement des bâtiments vétustes au nord.

Compte tenu des besoins croissants de la commune dans le domaine de la santé, du bien-être et de la rééducation et de l'accueil des personnes âgées, le PLU en vigueur a institué une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°5 « le Moutchic » avec pour objectif d'aménager un pôle à vocation médico-sociale sur l'ancien site du centre médico-scolaire.

Cet ensemble foncier est classé au PLU pour partie de 4 ha 05 a 31 ca en zone NR qui recouvre les espaces naturels remarquables au titre de la loi littoral, et pour partie de 8 ha 00 a 04 ca en zone 1 AU n°5 qui recouvre les zones à urbaniser au Moutchic. L'emprise de la zone 1 AU n°5 est grevée le long de sa limite sud-est en bordure de l'avenue du docteur Pierre Arnou-Laujeac d'une bande dite « littorale » de 100 m de large, soit une surface inconstructible d'environ 2 ha.

Au regard de ce qui précède, la surface constructible en zone 1 AU n°5 s'établit à environ 6 ha.

Des négociations ont été engagées entre la Ville et le groupe Réalités, porteur d'un projet de pôle de santé sur l'OAP n°5. Ce projet présente d'évidents avantages pour la commune au-delà du prix de l'offre : il satisfait tout d'abord les impératifs de service public et intérêt collectif de la commune en matière de santé et d'accueil et soins des séniors. Il prévoit la création de 130 à 150 emplois. Il se caractérise par une écriture architecturale très qualitative et un souci d'insertion dans l'environnement.

Le projet de pôle de santé, élaboré par le cabinet LEWIS Architectes partenaire du groupe Réalités s'étend sur 18 000 m² de surface de plancher, et se décompose en quatre structures interconnectées et la réhabilitation des bâtiments existants :

- une maison de santé et service et commerces associés à la santé sur 2 850 m² de surface de plancher ;
- un équipement de santé potentiellement orienté vers des soins de suite et de rééducation sur 5 650 m² de surface de plancher ;
- une structure d'hébergement des curistes et accompagnants sur 2 000 m² de surface de plancher ;
- une résidence de services sur 5 500 m²
- la réhabilitation des bâtiments existants à usage d'hébergement du personnel soignant sur 2 000 m²

Les services de l'Etat, les associations locales et les représentants des conseils de quartier, ainsi que l'ensemble des élus ont été invités à des réunions de présentation du projet le 19 décembre 2017.

Le projet sera présenté à la population au cours d'une réunion publique dans les prochaines semaines.

L'assiette foncière du projet s'établit à 98 000 m² à prendre sur les parcelles cadastrées section AK n°1 et n°41 cédés à la société Réalités Promotion, se répartissant comme existants :

- 76 500 m² classés en zone 1 AU n°5 dont 20 000 m² en bande littorale inconstructible;
- 21 500 m² classés en zone NR.

La commune conservera une bande de terrain de 3 500 m² supportant la piste cyclable « le Moutchic-Longarisse » le long de l'avenue du docteur Pierre Arnou-Laujeac, ainsi qu'une bande de terrain de 19 000 m² en limite nord.

La société Réalités Promotions se porte acquéreur de ce foncier au prix de 2 980 000 € HT (DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS HORS TAXES). Ce prix sera ajusté au jour de la signature de l'acte de vente, à la hausse exclusivement, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

Conformément à l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction régionale des finances publiques a été sollicité le 19 janvier 2018.

VU l'avis de la commission urbanisme, développement durable et développement économique rendu lors de sa réunion du 21 février 2018,

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'un projet qui a été présenté à l'ensemble des élus municipaux avant la séance d'aujourd'hui. L'équipe municipale s'était engagée sur la réalisation d'une maison de santé. Après de nombreuses difficultés rencontrées dans le montage du projet, la collectivité s'est tournée vers un opérateur privé pour réaliser un pôle de santé intégrant un équipement de santé, une maison de santé, des hébergements destinés au personnel soignant et aux curistes. La population tendant à augmenter, il était indispensable de créer une structure permettant d'accéder à des professionnels de santé et des spécialistes. Des négociations ont été engagées avec le groupe Réalités qui mène actuellement le projet YellowPark à Nantes. Cette société est accompagnée de l'architecte Duncan Lewis, qui a notamment réalisé Lascaux IV et qui a proposé une signature architecturale très qualitative pour le projet de pôle de santé. Ce projet est générateur de 130 à 150 nouveaux emplois. Il a été présenté aux services de l'Etat. L'objectif est de déposer les autorisations d'urbanisme d'ici la fin de l'année. Monsieur le Maire demande que l'article 2 soit supprimé de la délibération en raison de l'absence de réponse de France Domaine dans le délai d'un mois. Cependant, par transparence, Monsieur le Maire s'engage à communiquer l'avis, dès réception, aux conseillers municipaux. Enfin Monsieur le Maire rappelle que l'on vote aujourd'hui une promesse de vente sous conditions. Il y aura donc d'autres étapes avant que ce projet ne devienne définitif et cela passera par des temps d'informations et d'échanges avec la population.

Madame RAGUENEL estime le contenu de cette délibération est très intéressant car il propose un panel de services de santé très large. La maison de santé constitue un outil important en termes de prévention. On peut néanmoins s'interroger sur les professionnels de santé associés à ce projet ainsi que sur les commerces de santé visés. En ce qui concerne le service de soins et de réadaptation, elle rappelle que ces lits sont soumis à autorisation de l'assurance maladie et de la haute autorité de santé (HAS), ce qui est particulièrement difficile dans le contexte actuel. Elle demande qui assurera le rôle de coordinateur médical. Elle demande des précisions sur la résidence de services. En ce qui concerne la structure d'hébergement pour curistes, cela suppose de disposer d'un établissement thermal. Pour revenir vers l'équipement de santé, elle demande le sens de l'adverbe « potentiellement ».

Monsieur BACCIALONE souhaiterait savoir si la collectivité s'était assurée que l'opérateur privé soit capable de permettre un accès aux services de soins à tous les publics et si les tarifs seraient règlementés. Il demande des précisions sur la structure d'hébergement pour curistes et savoir notamment si elle est destinée aux personnes âgées. Il demande le contenu du projet de résidence de services dont le risque serait que le site soit fermé et inaccessible au public.

Monsieur MAS revient d'abord sur le fond du projet. En ce qui concerne l'avis de France Domaine, il se demande si la difficulté à rendre un avis n'est pas liée à l'écart de prix au m² avec celui des terrains de l'entrée du bourg. Il confirme ensuite que l'architecte Duncan Lewis est une marque de qualité. Il

se dit inquiet du traitement des enjeux de mobilité et d'accès au site qui se situe à 6 km de l'océan et de la ville. Cette remarque avait d'ailleurs été adressée aux porteurs de projet lors de la présentation à tous les élus.

Sur la forme, Monsieur MAS rappelle qu'il s'agit d'un parc informel ouvert au public. En application du CG3P, il s'agit d'effectivement d'une parcelle de la commune mais ce site doit être désaffecté au domaine public avant toute cession du bien. La procédure est selon Monsieur MAS entachée d'illégalité.

Monsieur le Maire commence en rappelant que la promesse unilatérale de vente était consultable auprès des services municipaux. Il constate qu'elle n'a pas été consultée et le regrette car elle contenait de nombreuses réponses aux questions posées. Il invite les conseillers municipaux à la lire. Par ailleurs, en ce qui concerne les professionnels de santé associés au projet, le promoteur privé a décidé, sur cette opération, de construire d'abord et de trouver ensuite les gestionnaires. Tous ces éléments ont été intégrés à la promesse de vente. La priorité est d'y associer les paramédicaux et les médecins. Des professionnels ont déjà manifesté leur intérêt pour rejoindre cette structure. Des liens devront ainsi être noués avec les professionnels déjà sur place comme les pharmacies. Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'un projet de territoire qui dépasse le strict cadre de la commune. Le site n'a pas été choisi par défaut mais en raison de son caractère exceptionnel. En ce qui concerne la création des lits, il s'agit en réalité de transferts. Les agréments seront quant à eux recherchés par les gestionnaires et non par la commune. Quant au volet juridique, Monsieur le Maire se dit prêt à défendre la délibération devant le tribunal administratif. Il tient enfin à rassurer Monsieur Baccialone sur les tarifs et l'accès des services à tous les publics. Il confirme que l'objectif est bien de permettre à chaque Canaulais de pouvoir bénéficier des services de santé et notamment de la maison de santé. Grace à cet équipement et au plan local d'urbanisme, la commune va pouvoir atteindre un équilibre entre habitat, emploi et services toute l'année. Ce projet est potentiellement une opportunité exceptionnelle et rare pour la commune. Les centres de l'opposition systématique et de l'immobilisme devraient le méditer.

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1

ACCEPTE la cession à la société Réalités Promotions d'un terrain de 9 ha 80 a 00 ca à détacher des parcelles privées communales cadastrées section AK n°1 et n°41 au prix de 2 980 000 € HT, ajustable au jour de la signature de l'acte de vente, à la hausse exclusivement, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

ARTICLE 2

CHARGE le notaire de la Ville de la rédaction et de la publication de la promesse de vente et de l'acte authentique à intervenir.

ARTICLE 3

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse de vente, l'acte authentique et tous avenants ou documents nécessaires à la réalisation du projet ci-avant décrit.

Délibération adoptée.

POUR : 20	M. Le Maire, M. Michel BAUER, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Adrien DEBEVER, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, M. Hervé CAZENAVE, Mme Pascale MARZAT, M. Cyrille RENELEAU, M. Patrick MORISSET, Mmes Bénédicte LABBE, Catherine DUBOURG, M. Alain BERTRAND, Mmes Anne ESCOLA, Corinne FRITSCH, MM Steve LOZANO, Alexandre DANJEAN, Jérémy BOISSON, Mme Amandine VIGNERON, M. Joris MONSEIGNE,
CONTRE : 6	Mmes Brigitte BILLA, Tiphaine RAGUENEL, M. Denis LAGOFUN, Mme Lydia LESCOMBE, MM Cyril CAMU et Jean-Yves MAS.
ABSTENTION : 1	M. Olivier BACCIALONE.

N° DL01032018-02 : Constitution d'une convention de servitude de passage. Parcelles n°914 et n°931 sises résidence « Eden Parc ».

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Thomas FRITSCH est propriétaire d'un terrain bâti sis résidence « Eden Parc », 2 impasse du Pitch, parcelles cadastrées section CA n°916 et n°930.

L'accès à ce terrain se fait exclusivement par les parcelles privées communales cadastrées section CA n°914 et n°931.

Ces parcelles sont comprises dans les voiries et réseaux transférés par l'association syndicale libre du groupement d'habitations « Eden Parc » à la commune selon délibération du conseil municipal du 23 octobre 2014 et acte signé le 15 juin 2015.

Par l'intermédiaire de son notaire, Monsieur FRITSCH a sollicité la constitution à son profit d'une servitude de passage sur les parcelles communales.

Par convention de servitude réelle et perpétuelle, la Ville, propriétaire du fonds servant consentira au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule.

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs nécessités personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités. Il s'exercera sur toute la largeur des parcelles cadastrées section CA n°914 et n°931.

En vue de permettre son opposabilité aux tiers, la convention ci-dessus mentionnée fera l'objet d'un acte notarié de constitution de servitude.

La constitution de servitude sera consentie et acceptée sans indemnité de part et d'autre, les frais d'acte étant pris en charge par Monsieur FRITSCH.

VU l'avis de la commission urbanisme, développement durable et développement économique rendu lors de sa réunion du 21 février 2018,

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une régularisation. Il précise qu'il n'existe aucun lien de parenté avec Corinne FRITSCH. Il donne lecture des points à délibérer.

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1

DECIDE de concéder à Monsieur Thomas FRITSCH et aux propriétaires successifs du terrain bâti cadastré section CA n°916 et n°930 une servitude réelle et perpétuelle de passage sur les parcelles privées

communales cadastrées section CA n°914 et n°931, sans indemnité de part et d'autre, frais d'acte à la charge du demandeur.

ARTICLE 2

CHARGE le notaire du demandeur de la rédaction de l'acte authentique de constitution de servitude.

ARTICLE 3

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de constitution de servitude et tous documents afférents à cette opération.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

N° DL01032018-03 : Convention de recours au service d'accompagnement à la gestion des archives du centre de gestion de la Gironde

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du code du patrimoine et de l'article R 1421-9 du code général des collectivités territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde est destiné à accompagner les collectivités territoriales affiliées dans la gestion de leurs archives en leur proposant les prestations suivantes :

- Tri, classement, conditionnement et cotation des archives selon la réglementation ;
- Préparation des éliminations et rédaction de bordereaux d'élimination ;
- Organisation des locaux d'archivage ;
- Elaboration d'instruments de recherche ;
- Rédaction de procédures d'archivage, pour la consultation interne, pour la communication des archives au public, pour l'accès au local d'archivage ;
- Conseil et sensibilisation auprès des agents de la collectivité à la gestion archivistique, à l'utilisation des instruments de recherche, à l'application des procédures rédigées ;
- Rédaction d'un rapport d'intervention, assorti d'une proposition de suivi dans le temps ;
- Si nécessaire, préparation du versement des archives aux Archives Départementales de la Gironde (conditionnement, rédaction du bordereau de versement) ;
- Si nécessaire, préparation du dépôt des archives anciennes de plus de 100 ans aux Archives Départementales de la Gironde (conditionnement adapté, rédaction du bordereau de dépôt) ;

Le centre de gestion de la Gironde propose de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner ce travail de gestion, après passation d'une convention.

Sollicité par le Maire, le service d'accompagnement à la gestion des archives du centre de gestion de la Gironde a, dans le cadre d'une visite préalable, établi un diagnostic de l'état des archives de la collectivité.

Ce diagnostic expose les actions nécessaires à une meilleure organisation des archives de la collectivité et leur mise en conformité avec les usages et obligations légales. Il prévoit pour ce faire une durée d'intervention nécessaire de 35 jours.

Le coût facturé pour l'intervention de l'archiviste du centre de gestion de la Gironde (participation fixée par délibération du 7 juillet 2014 par le conseil d'administration du centre de gestion de la Gironde) est de :

- 280 euros pour une journée ;

- 150 euros pour une demi-journée ;
- 40 euros pour une heure ;

Au regard du diagnostic préalable réalisé par le service d'accompagnement à la gestion des archives du centre de gestion de la Gironde, son action dans les services de la collectivité porterait sur une intervention d'une durée prévisible de 25 jours.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25,

VU le Livre II – titre premier du code du patrimoine,

VU la délibération n° DE-0044-2014 en date du 7 juillet 2014 du conseil d'administration du centre de gestion de la Gironde relative à la mise en place à titre expérimental d'un soutien à la gestion des archives,

Monsieur le Maire souligne que l'équipe municipale accorde une importance particulière à la valorisation de ses archives et de son patrimoine. Il existe de grandes difficultés dans la conservation de ces documents qui méritent d'être protégés. L'objectif est de se doter d'un local adapté. Le centre de gestion accompagne la commune dans le cadre de l'étude sur la gestion des archives. Monsieur le Maire cite les actions d'accompagnement poursuivies par le centre de gestion. Il précise que le montant de cet accompagnement s'élève à 7 000 euros.

Monsieur MAS souhaite évoquer le règlement européen pour la protection des données qui devient obligatoire à compter du 25 mai 2018. Il demande si la commune a anticipé les changements liés à ce règlement européen.

Monsieur BACCIALONE s'étonne de ne pas avoir vu, parmi les missions d'accompagnement, la numérisation des documents qui permet de conserver durablement les équipements.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une étape préalable. Le classement des archives permettra d'envisager une numérisation des données. Peu de communes se sont engagées dans cette même démarche. Il rappelle également que la conservation des archives matérielles reste une obligation.

Jérémy BOISSON indique que, concernant la protection des données, il est prévu de travailler en partenariat avec Gironde Numérique qui aidera également la commune dans toutes ses actions de transformation numérique.

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1

RECOURT au service d'accompagnement à la gestion des archives du centre de gestion de la Gironde.

ARTICLE 2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

ARTICLE 3

INSCRIT les crédits correspondants au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

N° DL01032018-04 : Nouveau régime du temps de travail des agents municipaux

Rapporteur : Monsieur Michel BAUER

En application de l'article 7-1 loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales doivent être fixées par la collectivité, par l'intermédiaire d'une délibération du conseil municipal. Le Maire reste quant à lui compétent, en tant qu'autorité territoriale, pour définir les horaires de travail des services municipaux ainsi que les règles de gestion du temps de travail dans le cadre des règles fixées par la délibération et des textes règlementaires et légaux.

Un régime du temps de travail jusqu'à présent non précisé par une délibération

En l'absence de délibération-cadre, l'organisation, la durée et les règles applicables aux agents municipaux en matière de temps de travail n'ont jamais été clairement établies au sein de la collectivité. Cette situation soulevait plusieurs problèmes :

- Un problème juridique, la collectivité n'ayant pas délibéré pour définir le régime du temps de travail alors qu'il s'agit d'une obligation. Dans ces conditions, la collectivité ne pouvait pas s'assurer du respect des textes légaux et règlementaires applicables aux agents municipaux en matière de temps de travail, en particulier le respect de la durée légale du temps de travail à savoir 1 607 heures par an pour un agent à temps complet.
- Un problème d'adaptation des horaires de travail aux besoins de service public, les horaires et les cycles appliqués n'étant pas forcément adaptés aux nécessités de service et aux attentes des usagers.
- Un problème d'égalité de traitement, tous les agents n'étant pas soumis à la même durée effective de travail et aux mêmes règles de gestion du temps de travail.

La municipalité a ainsi été interpellée par écrit par les représentants du personnel siégeant en début de mandat au sein du comité technique, instance représentative du personnel. Après avoir réalisé un état des lieux précis de la situation en matière de temps de travail au sein de la collectivité, la municipalité a souhaité engager en août 2016 une démarche de modernisation des horaires de travail, à l'instar de nombreuses autres collectivités de la région (La Rochelle, Agen, Talence, Le Haillan, Villenave d'Ornon, Saint-Médard-en-Jalles...). La démarche avait deux objectifs principaux :

- Adapter les horaires et cycles de travail aux objectifs de service public
- Instaurer de l'équité et de la lisibilité dans les horaires et la gestion du temps de travail des agents

Ces deux objectifs ont été poursuivis tout en intégrant une contrainte : la mise en conformité du régime du temps de travail au droit applicable.

Un nouveau régime concerté, conforme au cadre légal et pertinent

Dès son lancement, la démarche de modernisation des horaires de travail a été conçue de manière à associer étroitement le personnel et ses représentants : comité de pilotage, groupes de travail, création d'un boîte mail dédiée, réunions de concertation... Le nouveau régime du temps de travail est le fruit de près d'un an et demi de discussions et de concertations, ponctué par une trentaine de réunions de travail.

Cette concertation permet aujourd'hui de proposer un nouveau régime conforme au cadre légal. Il respecte notamment la durée légale du temps de travail fixée à 1 607 heures de travail effectif suivant ainsi les recommandations nationales de la cour des comptes. Cette réforme du temps de travail permettra

donc de gagner l'équivalent de 9 jours de travail par an et par agent. En contrepartie, les agents municipaux conserveront voire gagneront des jours de repos par rapport à la situation actuelle. En effet, en définissant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures, la collectivité pourra accorder, comme le prévoient les textes, des jours de RTT venant compenser les droits actuels.

Par ailleurs, l'objectif de la démarche n'était pas d'obtenir une mise en conformité avec la durée légale par un simple allongement mécanique des durées quotidiennes ou hebdomadaires du temps de travail. Au contraire, élus et services se sont mobilisés pour réinterroger l'ensemble des horaires de travail. Cette réflexion a permis d'identifier des modifications de cycles ou d'horaires permettant une meilleure organisation des services municipaux et donc une meilleure réponse aux besoins des habitants. Ainsi, ce nouveau régime permettra par exemple de recevoir les administrés à l'accueil de l'l'Hôtel de Ville et du service de l'urbanisme les jeudis jusqu'à 18h30. Ce travail va également permettre de réduire significativement les heures supplémentaires des services ou encore de renforcer les moyens humains sur les périodes les plus chargées.

Enfin, ce nouveau régime du temps de travail constitue une réponse concrète à l'objectif de santé et sécurité au travail fixé par la municipalité dans le cadre de sa nouvelle politique de ressources humaines. En effet, l'intégralité des horaires de travail respecteront les prescriptions minimales en matière de repos quotidien et hebdomadaire, d'amplitude horaire ou de temps de pause, en particulier pour les métiers les plus exposés. De plus, les règles contenues dans le nouveau régime permettront de reconnaître les sujétions horaires particulières auxquels certains services sont soumis, en particulier le travail en horaires atypiques (dimanches, jours fériés, nuits) et la présence continue sur les mois de juillet et d'août.

Présentation des caractéristiques du nouveau régime

Durée du temps de travail effectif

La durée annuelle du temps de travail d'un agent municipal à temps complet est fixée à 1 607 heures par an. Cette durée est calculée selon la définition introduite par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 modifiée par la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 :

Nombre de jours dans l'année	**365 jours**
Nombre de jours non-travaillés	**137 jours**
Repos hebdomadaire (samedis et dimanches : 2 x 52)	104 jours
Jours fériés (en moyenne)	8 jours
Congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires)	25 jours
Nombre de jours travaillés	**228 jours**
Durée moyenne de la journée de travail effective	7 h
Durée annuelle du temps de travail	1 596 h arrondies à 1 600 h
Journée de solidarité	**7 h**
Durée annuelle totale du temps de travail	**1 607 h**

Pour les agents à temps non complet et à temps partiel, le temps de travail annuel est calculé au prorata de celui des agents à temps complet.

Le calcul de la durée du temps de travail d'un agent repose sur la notion de temps de travail effectif. Il s'agit du temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles c'est-à-dire :

Eléments intégrés au temps de travail effectif	Eléments exclus du temps de travail effectif
Heures de service, c'est-à-dire l'activité pendant les horaires du service, y compris le temps de déplacement éventuellement nécessaire entre deux lieux de travail	Le temps d'habillage et de déshabillage dans la mesure où l'agent n'est pas encore en mesure de se conformer aux directives de ses supérieurs
Missions, après validation d'un ordre de mission par l'autorité territoriale	Le temps de trajet domicile-travail, à l'exception du temps de déplacement à l'occasion d'une intervention en astreinte
Interventions en astreinte ou en permanence, y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention	Congés annuels
Formations validées et autorisées par l'autorité territoriale	Pause méridienne
Motifs syndicaux	Astreintes et permanences, hors interventions
Pauses prises dans les locaux de l'administration et si l'agent reste à disposition immédiate de l'employeur pour se conformer à ses directives	

Modalités de travail de la journée de solidarité

La journée de solidarité est compensée par la réalisation de 7 heures de travail supplémentaires intégrées dans les plannings de travail des agents permanents sur l'ensemble des jours travaillés de l'année.

Organisation des cycles de travail

Au regard des besoins des services et des caractéristiques de leur activité, le nouveau régime du temps de travail identifie trois types de cycles :

Cycles hebdomadaires

	Services, unités de travail et fonctions concernés
36 heures sur 5 jours	Charges d'accueil (Accueil, citoyenneté et affaires générales), animatrice PIJ (Jeunesse), intendant (DPVAC)
36 heures sur 4,5 jours	Assistante de direction (DEEJS), assistante du Maire (Cabinet), service Bâtiments (hors responsables de régie et de service) (DST), régie Espaces verts (hors responsable de régie) (DST), régie Forêt (hors responsable de régie) (DST), régie Mécanique (DST), régie Voirie (hors responsable de régie) (DST), service communication (Cabinet),
37 heures sur 5 jours	Instructeur (Urbanisme), responsables de service (Entretien et restauration), responsable de service (Petite enfance), assistante de direction (Direction générale), assistantes de gestion RH (DRMG), préventeur (DRMG/DST),
37 heures sur 4,5 jours	Assistante courrier-doléances (DPVAC), service Médiathèques (DPVAC)
39 heures sur 5 jours	Responsable de service (Urbanisme), chargé de mission (DADT), Directeurs, service Achats (DRMG), service Finances (DRMG), responsable des marchés publics

	(DRMG), assistante de direction (DST), responsables de service (DST), responsables de régie (hors régie Propreté) (DST),

Cycles pluri-hebdomadaires

	Services et unités de travail et fonctions concernés
41 heures sur 5 jours/33 heures sur 4 jours	Agents administratifs (Urbanisme)

Cycles annualisés

Lorsque la durée hebdomadaire de travail varie selon les périodes de l'année, le cycle de travail s'inscrit dans un cadre annuel. Les agents soumis à l'annualisation devront accomplir 1 607 heures par an, soit 35 heures hebdomadaires en moyenne. Le temps de travail annuel des agents à temps partiel ou non complet est calculé au prorata de leur quotité d'emploi. En fonction des besoins du service, l'annualisation peut prévoir une durée annuelle de temps de travail supérieure à la durée légale. Dans ce cas, les agents concernés bénéficient d'un forfait de jours de RTT dont le nombre varie selon le nombre d'heures effectives de travail.

L'annualisation du temps de travail peut être organisée selon deux types de modalités :

- L'annualisation planifiée correspond à la situation dans laquelle le responsable de service est en capacité de définir une organisation du temps de travail sur les différentes périodes de l'année, notamment une durée hebdomadaire de travail et le nombre de jours travaillés par semaine.
- L'annualisation libre correspond à la situation dans laquelle le responsable de service n'est pas en capacité de définir une organisation du temps de travail sur l'ensemble de l'année.

La durée hebdomadaire moyenne de travail est comprise entre 35 et 37 heures pour les agents en annualisation, selon les nécessités de chaque service.

	Services et unités de travail et fonctions concernés
Annualisation planifiée	Régie Fêtes et manifestations (DST), régie Propreté (DST), service Police municipale, service Petite enfance (hors responsable de service) (DEEJS)
Annualisation libre	ATSEM (DEEJS), service Enfance (DEEJS), service Jeunesse (DEEJS), service Sports(DEEJS), chauffeurs de bus (DST), salle l'Escoure (DPVAC)

Régime d'équivalence des heures de travail lors des séjours et camps

Les agents en charge de missions d'animation peuvent être appelés à participer à l'organisation et l'encadrement de camps et de séjours. Afin d'assurer une continuité dans l'encadrement des mineurs tout en garantissant l'application des règles en matière de temps de travail prévues par les textes, la collectivité met en place un système d'équivalence horaire et de repos compensateurs. Le système d'équivalence horaire indique les règles de calcul du temps de travail effectif pendant les séjours. Deux régimes existeraient : un régime pour les séjours et camps d'une durée supérieure à une nuit et un régime pour les séjours et camps d'une durée égale à une nuit.

Régime des séjours et camps d'une durée supérieure à une nuit

Pour une journée complète de travail, 10 heures de travail effectif seront comptabilisées, à raison d'un forfait de 7 heures par journée et de 3 heures par nuit. Le temps de travail accomplir pendant le séjour est intégré dans l'annualisation prévisionnelle des agents concernés selon ces modalités de calcul.

Le système de repos compensateurs vise à compenser la suppression du repos quotidien puisque les animateurs doivent être présent en permanence sur le lieu du séjour. Pour un séjour d'une durée de 5 jours, un repos compensateur de 11 heures par journée de camp, soit 55 heures de repos compensateur

au total, est accordé. Sur les 55 heures de repos compensateurs, 12 heures minimum doivent être prises pendant le séjour selon les modalités suivantes :

- soit 1 fois 8 heures et 1 fois 4 heures ;
- soit 2 fois 6 heures ;
- soit 3 fois 4 heures ;
- soit 1 fois 7 heures et 1 fois 5 heures.

Le solde, soit 43 heures maximum, est récupéré à l'issue du séjour.

Régime des séjours et camps d'une durée égale à une nuit

Le temps de travail de jour est comptabilisé au réel. Un forfait de 3 heures est crédité à l'agent pour la nuit travaillée. Le temps de travail accompli pendant le séjour est intégré dans l'annualisation prévisionnelle des agents concernés selon ces modalités de calcul. Aucun système de repos compensateur n'est créé pour les séjours et camps d'une durée égale à une nuit.

Prescriptions minimales en matière de temps de travail

Afin de garantir les conditions de travail des agents de la fonction publique, le décret n°2000-815 du 25 août 2000 fixe un certain nombre de règles devant obligatoirement être respectées par l'employeur.

En matière de durée quotidienne du temps de travail, les garanties à respecter sont les suivantes :

- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail entre l'arrivée le matin et le départ le soir est fixée à 12 heures ;
- Le repos quotidien est au minimum de 11 heures ;
- Un agent ne peut pas atteindre 6 heures de travail sans un temps de pause minimal de 20 minutes

La durée de la pause méridienne est fixée à 30 minutes minimum au sein de la collectivité. Les plannings de l'agent peuvent néanmoins prévoir une durée supérieure à 30 minutes. L'agent peut vaquer à ses occupations personnelles et n'est pas tenu de rester sur son lieu de travail. Pour des raisons de service, un agent peut être tenu de prendre sa pause repas en restant à la disposition de l'employeur que ce soit pour effectuer un travail pour exercer une activité de surveillance. Dans cette hypothèse, la pause repas est considérée comme du temps de travail effectif.

En matière de durée hebdomadaire du temps de travail, les garanties à respecter sont les suivantes :

- La durée hebdomadaire du travail ne peut ainsi excéder, heures supplémentaires incluses, 48 heures au cours d'une même semaine et 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives
- Le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures consécutives, soit 24 heures plus 11 heures de repos quotidien

Toutefois, la collectivité peut déroger de manière limitée à ces règles lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient (intempéries, troubles à l'ordre public par exemple), sur décision du chef de service. Les représentants du personnel par l'intermédiaire du comité technique doivent en être immédiatement informés.

Jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

Les agents annualisés bénéficient d'un forfait de jours d'ARTT lorsque leur durée de temps de travail effectif est supérieure à leurs obligations annuelles hors journée de solidarité, soit 1 600 heures pour un agent à temps complet et au prorata de la quotité d'emploi pour un agent à temps non complet ou à temps partiel. Le nombre de jours d'ARTT est calculé en divisant le nombre d'heures de travail effectif réalisées au-delà de l'obligation annuelle par la durée moyenne de la journée de travail. Ce nombre est arrondi au demi le plus proche.

Durée hebdomadaire moyenne de travail	Nombre de jours travaillés par semaine en moyenne	Nombre de jours de RTT attribués
36 heures	sur 4,5 jours	4,5 jours
	sur 5 jours	6 jours
37 heures	sur 4,5 jours	10 jours
	sur 5 jours	12 jours
39 heures	sur 5 jours	23 jours

Pour les agents stagiaires, titulaires et contractuels sur emplois permanents uniquement, le nombre de jours de RTT peut être augmenté au titre de sujétions horaires particulières reconnues par la collectivité dans les conditions suivantes :

- Un agent accomplissant des heures effectives de travail les dimanches, jours fériés et nuits bénéficie de jours d'ARTT supplémentaires selon le barème suivant :

Nombre d'heures de travail normales les dimanches, jours fériés et nuits	Nombre de jours de RTT supplémentaires
Moins de 35 heures par an	0 jour d'ARTT
De 35 heures à 70 heures par an	1 jour d'ARTT
De 70 heures à 105 heures par an	2 jours d'ARTT
Plus de 105 heures par an	3 jours d'ARTT

- Un agent assurant une présence continue au sein de son service du 1er juillet au 31 août bénéficie de deux jours d'ARTT supplémentaires par an. Est considéré comme en présence continue tout agent ne posant pas, sur cette période, de jour de congés annuels, de jours d'ARTT ou de jours épargnés sur le compte épargne temps et ne justifiant pas de jour d'absence pour congé maladie (hors accident du travail) ou pour autorisation spéciale d'absence, quel que soit son motif.
- Le nombre de jours d'ARTT supplémentaires attribué au titre des sujétions horaires particulières, quel que soit leur type, ne peut dépasser 4 jours par an au total.
- Le travail en heures supplémentaires, les séjours et les camps ne sont pas comptabilisés dans le calcul des sujétions horaires particulières ouvrant droit à des jours d'ARTT supplémentaires. Seul le travail en heures normales et intégré au cycle de travail est pris en compte dans le calcul des sujétions horaires particulières.
- Les jours d'ARTT supplémentaires au titre des sujétions horaires particulières sont octroyés en début d'année aux agents dont les cycles et horaires de travail permettent de déterminer à l'avance leur éligibilité à ces dispositions. En cas d'absence de l'agent, une réduction du forfait d'ARTT peut être opéré afin de tenir compte du nombre d'heures effectives de travail de l'agent en sujétions horaires particulières.
- Lorsque les conditions sont remplies en cours d'année, il revient à l'agent de déclarer les heures de travail éligibles aux sujétions particulières auprès de l'autorité territoriale au cours de l'année civile considérée.

Congés annuels

Pour une année de services accomplis, les agents ont droit à un congé d'une durée égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service. Les droits à congés annuels sont calculés par année civile. Pour les agents annualisés, les droits à congés annuels sont calculés au prorata de chaque période d'annualisation.

Lorsque les caractéristiques du cycle de l'annualisation ne permettent pas de calculer les droits à congés sur chaque période, l'agent bénéficie de 5 semaines de congés annuels à positionner en début d'année dans le schéma d'annualisation prévisionnel.

A ce droit s'ajoute des congés supplémentaires appelés « jours de fractionnement ». Ils sont attribués de droit lorsqu'un agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai eu 31 octobre :

- Lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de ladite période est égal à 5, 6 ou 7 jours, il est attribué un jour de congé supplémentaire ;
- Lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de ladite période est au moins égal à 8 jours, il est attribué 2 jours de congés supplémentaires

Temps partiels

Un agent permanent peut être autorisé, à sa demande, à travailler à temps partiel. La collectivité autorise uniquement les services à temps partiel à :

- 50 %, 60 %, 70%, 80 % ou 90 % d'un temps complet pour les temps partiels sur autorisation.
- 50 %, 60 %, 70% ou 80 % d'un temps complet pour les temps partiels de droit

Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont prioritairement récupérées. Le temps de récupération est accordé selon le régime de correspondance suivant :

- Pour les heures de travail supplémentaire normales, le temps de récupération est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués (ex : 1 heure supplémentaire réalisée en semaine ou le samedi génère une récupération de 1 heure).
- Pour les heures de travail supplémentaire effectuées un dimanche ou un jour férié, le temps de récupération est majoré de deux tiers. (ex : 1 heure supplémentaire de dimanche génère une récupération de 1 heure 40).
- Pour les heures de travail supplémentaire effectuées la nuit, le temps de récupération est doublé (ex : 1 heure supplémentaire de nuit génère une récupération de 2 heures).

Compte épargne temps (CET)

L'ouverture d'un compte épargne temps est possible pour les agents, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service, ayant la qualité :

- de fonctionnaires titulaires de la fonction publique territoriale à temps complet ou non complet
- de fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ou d'état en détachement
- d'agents non titulaires de droit public.

Le compte épargne temps peut être alimenté par :

- des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)
- des jours de fractionnement
- des jours de RTT

Le compte épargne temps ne peut pas être alimenté par les autorisations spéciales d'absence quel que soit le motif. L'alimentation du compte par des récupérations des heures supplémentaires et complémentaires n'est autorisée qu'à titre dérogatoire, si l'agent justifie que, pour des raisons de service, il n'a pas pu récupérer les heures correspondantes dans le délai imparti par la collectivité.

Le nombre total de jours épargnés sur le compte épargne temps ne peut pas excéder 60 jours. Le nombre de jours pouvant être épargnés ne peut dépasser 12 par an.

Le jour ouvré constitue l'unité de décompte du compte épargne temps. Il n'est pas possible d'épargner des droits à repos en demi-journées ou en heures.

Les jours épargnés sur le compte épargne temps peuvent être exclusivement utilisés sous forme de congés et sous réserve des nécessités de service.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

VU le décret n° 2000-815 modifié du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État.

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique

VU l'avis favorable du comité technique en date du 31 janvier 2018,

VU l'avis de la commission finances, marchés publics et ressources humaines en date du 21 février 2018,

CONSIDERANT la nécessité d'adopter par voie de délibération l'ensemble des règles relatives à la durée et l'organisation du temps de travail des agents municipaux,

Monsieur BAUER commence par rappeler la règle ancienne de 1984 qui indique que le régime du temps de travail doit être déterminé par une délibération du conseil municipal, le Maire restant compétent pour déterminer les horaires des services et des règles de gestion du temps de travail. L'objectif de ce nouveau régime est d'appliquer la durée légale du temps de travail, applicable depuis 2001. Il donne ensuite lecture des motifs et du contenu de la délibération. Il remercie les agents qui ont participé en nombre aux différentes instances de concertation, les représentants du personnel, la direction et les cadres ainsi que les élus pour leur implication dans le projet.

Monsieur le Maire consent que ce projet a été difficile à mener sur le plan humain mais il était nécessaire de respecter la loi. Il remercie les agents pour leur participation à la démarche et souligne que ce projet avait pour origine une demande des représentants du personnel. Les horaires de travail ont été adaptés aux besoins des services. Il souligne l'avis favorable d'un syndicat et l'abstention de l'autre syndicat. Il souhaite insister sur la nécessité de continuer à investir en faveur des services de la Ville et de la prévention. Il rappelle que la commune s'est dotée d'un agent spécifiquement dédié à ces enjeux. Monsieur le Maire remarque que de nombreuses communes ont vu leur délibération sur le temps de travail retoquée. Il remercie l'ensemble des participants. Cette démarche a permis d'engager un véritable dialogue social avec les représentants du personnel.

Monsieur MAS présente les excuses du groupe pour son absence au dernier comité technique. Il remarque que le comité technique n'a pas rendu un avis favorable à l'unanimité et souligne le malaise observé ces derniers mois. En ce qui concerne les RTT, il remarque qu'un cadre récupère 23 jours de RTT. Si l'on rajoute les jours de carence, il faut ajouter 2 jours à ce total. Entre 12 et 16 personnes sont concernées. A l'année le cadre serait absent 2 mois et demi. Cela représente 350 jours d'absence à l'échelle de la collectivité ce qui peut porter atteinte à la continuité du service. Il estime important de revaloriser le salaire des catégories les plus basses et s'étonne de ne pas avoir vu de primes évoquées dans le cadre de cette démarche.

Monsieur BACCIALONE demande si le coût de cette réforme a été évaluée. Il trouve cette réforme utile. Des bruits couraient sur la nécessité de remettre les choses d'équerre sur le régime du temps de travail. Il demande si cette réforme profite à tout le monde ou essentiellement aux cadres. Enfin, Monsieur BACCIALONE demande si Monsieur le Maire pense que suite à la mise en place de ce régime il n'y aura plus d'opposition des employés communaux.

Madame RAGUENEL estime que le besoin d'accompagnement par des syndicats est le signe d'un malaise. Elle pense que les agents n'étaient pas contre le principe de la réforme mais souhaitaient discuter des modalités d'application pour qu'elles soient les moins contraignantes possibles.

Monsieur le Maire estime que les syndicats ne sont pas là que pour intervenir quand il y a des problèmes. Les syndicats étaient déjà présents dans les précédents comités techniques. Néanmoins, désormais, les représentants du personnel souhaitent s'impliquer et se former dans le dialogue social.

En réponse à Monsieur Mas, Monsieur le Maire souligne que les cadres ne sont pas les seuls à bénéficier de 39 heures. Cette durée permet justement de « muscler » les périodes les plus critiques et de récupérer sur d'autres semaines moins chargées. Il ne souhaite pas que le débat tombe dans la démagogie. Personne n'a été avantagé dans cette réforme. Il souligne que cette démarche a été menée pendant un an et demi.

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1

ADOPTE le nouveau régime du temps de travail tel que présenté par le rapporteur.

ARTICLE 2

ABROGE les précédentes délibérations relatives à la durée et à l'organisation du temps de travail des agents municipaux.

ARTICLE 3

PRECISE que, sauf dispositions contraires, le nouveau régime est applicable à l'ensemble des agents municipaux de la Ville de Lacanau (stagiaires, titulaires, contractuels sur emploi permanent, contractuels sur besoins occasionnels, saisonniers ou de remplacement) dès que la délibération devient exécutoire de plein droit.

Délibération adoptée.

POUR : 21	M. Le Maire, M. Michel BAUER, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Adrien DEBEVER, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, M. Hervé CAZENAVE, Mme Pascale MARZAT, M. Cyrille RENELEAU, M. Patrick MORISSET, Mmes Bénédicte LABBE, Catherine DUBOURG, M. Alain BERTRAND, Mmes Anne ESCOLA, Corinne FRITSCH, MM Steve LOZANO, Alexandre DANJEAN, Jérémy BOISSON, Mme Amandine VIGNERON, M. Joris MONSEIGNE, M. Olivier BACCIALONE,
CONTRE : 6	Mmes Brigitte BILLA, Tiphaine RAGUENEL, M. Denis LAGOFUN, Mme Lydia LESCOMBE, MM Cyril CAMU et Jean-Yves MAS.

N° DL01032018-05 : Modification du tableau des emplois permanents

Rapporteur : Monsieur Michel BAUER

Par délibération en date du 28 septembre 2017, la Ville de Lacanau s'est dotée d'un nouveau tableau des emplois permanents recensant l'intégralité des emplois de la collectivité. Ce tableau doit être régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution de la structure des emplois.

La présente délibération vise à tenir compte d'une nouvelle organisation de la direction de l'aménagement et du développement du territoire. Cette réorganisation anticipe le futur départ du responsable du service urbanisme et poursuit plusieurs objectifs :

- Conserver une expertise en matière de gestion des risques littoraux, afin notamment de suivre l'exécution de la stratégie locale de gestion de la bande côtière, la mise en œuvre de la compétence Gemapi au niveau intercommunal et anticiper la prochaine stratégie locale ;
- Renforcer les effectifs et valoriser les compétences du service de l'urbanisme afin de faire face à l'accroissement du volume d'activité actuel et à venir, que ce soit en matière d'instruction des autorisations d'occupation des sols ou d'accueil et d'information du public ;
- Identifier un pilote administratif en interne pour concevoir, mettre en œuvre et suivre les actions et des démarches de la collectivité en matière de développement durable.

Pour cela, deux emplois actuellement présents au sein du tableau des emplois permanents sont modifiés. Afin de permettre de recruter le futur responsable du service urbanisme par voie de mobilité interne, l'emploi correspondant est ouvert aux cadres d'emploi de rédacteur territorial (catégorie B, filière administrative) et d'adjoint administratif territorial (catégorie C, filière administrative). De plus, le poste d'instructeur des autorisations d'urbanisme est également ouvert à ces deux mêmes cadres d'emploi afin de renforcer l'attractivité du poste et donner un maximum de chances à la collectivité de recruter un candidat compétent et opérationnel rapidement.

En outre, la délibération vise à créer un poste de chargé(e) de mission littoral et développement durable à temps complet et ouvert au cadre d'emploi des attachés territoriaux (catégorie A, filière administrative). Ce poste pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues par l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et sur la base de l'indice brut 512. Il convient de rappeler que la commune bénéficie pour ce poste d'un financement à hauteur de 80 % du salaire brut chargé au travers de sa stratégie locale. De ce fait, le coût net pour la collectivité lié à la création de ce poste reste limité et reste compatible avec l'objectif de maîtrise des dépenses nettes de personnel.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statuts de la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 110 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2313-3 ;

VU l'avis du comité technique ;

VU le tableau des effectifs dans sa version du 14 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de modifier l'emploi de responsable du service urbanisme afin qu'il soit pourvu par voie de mobilité interne ;

Considérant la nécessité de modifier l'emploi d'instructeur des autorisations d'urbanisme afin qu'il soit ouvert à des candidats relevant des catégories B et C de la filière administrative ;

Considérant la nécessité de créer un emploi de chargé(e) de mission littoral et développement durable afin de mettre en œuvre la stratégie locale de gestion de la bande côtière, anticiper l'élaboration de la prochaine stratégie locale et de piloter les actions en matière de développement durable de la collectivité;

Monsieur BAUER donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire indique que cette délibération permet d'avoir une réelle transparence sur l'évolution des emplois municipaux. Il tient à remercier le responsable du service pour son travail et ses compétences. Il souligne l'accroissement d'activité du service qui doit instruire 1 000 autorisations, contre 650 en début de mandat. Il était donc nécessaire de renforcer le service. Il indique qu'une réflexion va être menée sur l'accueil du public au sein du service.

Monsieur MAS s'interroge sur l'abaissement de la catégorie sur l'emploi de responsable du service. Sur la création de l'emploi de chargé de mission, celui-ci pourrait être mutualisé à l'échelle intercommunale. Il demande si cette hypothèse a été envisagée.

Monsieur le Maire estime que ce poste comprend des missions très nombreuses difficilement conciliables à l'échelle intercommunale. De plus, si ce poste était mutualisé au sein de la communauté de communes, nous perdrions les subventions puisque Médoc Atlantique ne dispose pas d'une stratégie validée et financée. Ce serait donc les impôts des canaulais et des contribuables de l'intercommunalité qui financeraient intégralement cet emploi. Il n'y a donc pas d'intérêt financier à mutualiser le poste.

Sur l'emploi de responsable, Monsieur le Maire regrette l'approche « militaire » de l'emploi. Il dit privilégier la compétence. Des concours et de la formation seront proposés à l'agent.

Monsieur MAS demande si le chargé de mission est positionné sur une mission temporaire ou durable.

Monsieur le Maire répond que l'objectif est de prolonger la stratégie locale actuelle pour les années à venir. Il s'agit d'une mission permanente et durable.

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1

MODIFIE l'emploi de responsable du service de l'urbanisme comme suit :

	Avant modification	Après modification
Emploi	Responsable du service urbanisme	Responsable du service urbanisme
Quotité d'emploi	Temps complet, 35 heures	Temps complet, 35 heures
Direction	Aménagement et développement du territoire	Aménagement et développement du territoire
Service	Urbanisme	Urbanisme
Filière	Administrative	Administrative
Catégorie	A	B, C
Cadres d'emplois correspondants	Attaché territorial	Adjoint administratif, rédacteur territorial
Grades correspondants	Attaché, attaché principal	Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2ème classe, adjoint administratif principal 1ère classe, rédacteur,

		rédacteur principal 2ème classe, rédacteur principal 1ère classe

ARTICLE 2

MODIFIE l'emploi de d'instructeur des autorisations d'urbanisme comme suit :

	Avant modification	Après modification
Emploi	Instructeur des autorisations d'urbanisme	Instructeur des autorisations d'urbanisme
Quotité d'emploi	Temps complet, 35 heures	Temps complet, 35 heures
Direction	Aménagement et développement du territoire	Aménagement et développement du territoire
Service	Urbanisme	Urbanisme
Filière	Administrative	Administrative
Catégorie	C	B, C
Cadres d'emplois correspondants	Adjoint administratif	Adjoint administratif, rédacteur territorial
Grades correspondants	Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2ème classe, adjoint administratif principal 1ère classe	Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2ème classe, adjoint administratif principal 1ère classe, rédacteur, rédacteur principal 2ème classe, rédacteur principal 1ère classe

ARTICLE 3

CREE un emploi de chargé(e) de mission littoral et développement durable comme suit :

	Avant création	Après création
Emploi	-	Chargé(e) de mission littoral et développement durable
Quotité d'emploi	-	Temps complet, 35 heures
Direction	-	Aménagement et développement du territoire
Service	-	Direction
Filière	-	Administrative
Catégorie	-	A

Cadres d'emplois correspondants	-	Attaché territorial
Grades correspondants	-	Attaché, attaché principal

ARTICLE 4

PRECISE que l'emploi de chargé(e) de mission littoral et développement durable peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Les candidats devront justifier d'un diplôme de niveau bac +5 dans le domaine de l'environnement, du développement durable et/ou de l'aménagement du territoire et/ou d'une expérience professionnelle similaire. Le traitement sera basé sur l'indice brut 512.

ARTICLE 5

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget principal

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

N° DL01032018-06 : Débat sur le rapport d'orientations budgétaires 2018

Rapporteur : Monsieur Adrien DEBEVER

Instauré par la Loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République (ATR), le débat d'orientations budgétaires a pour objectif de donner au Conseil municipal les informations sur l'évolution pluriannuelle des finances communales et ainsi débattre des orientations budgétaires de la collectivité.

Cette obligation a été réaffirmée par successivement par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite de modernisation de l'administration publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) puis par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Ces deux textes précisent notamment que le maire présente au Conseil municipal un Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat en Conseil municipal qui doit intervenir dans les deux mois précédent l'examen du budget, conformément à l'Article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales. Cette délibération ne revêt donc aucun caractère décisionnel mais a vocation à renforcer l'information financière de l'assemblée délibérante avant le vote du budget.

L'examen du budget primitif 2018 étant inscrit à l'ordre du jour de la séance du jeudi 29 mars prochain, les conseillers municipaux sont donc invités, sur la base du rapport d'orientations budgétaires ci-joint, à débattre sur son contenu.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'Article L. 2312-1,

VU le rapport d'orientations budgétaires présenté en Commission Finances le 21 février 2018,

Monsieur DEBEVER rappelle que le débat sur le ROB est une étape incontournable et préalable au vote du budget primitif. Sur le contexte national, on peut observer un frémissement de la croissance même si les conséquences sur l'emploi restent attendues. La loi de finances pour 2018 prévoit de nouvelles mesures pour les collectivités locales. En matière de fiscalité, elle prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation et sa compensation à l'euro près pour les communes par l'Etat avec la prise en compte du dynamisme des bases. Un autre élément à prendre en compte est le changement

de méthodologie de la part de l'Etat. Faisant suite à un vaste plan de réduction des dotations de l'Etat qui s'est traduit pour Lacanau à une perte de 200 000 euros chaque année et cumulative. Un plan d'économie de 13 milliards est demandé aux collectivités. Ce plan se traduit par un encadrement de l'augmentation des dépenses à 1,2 % par an (pour les plus grandes collectivités) et non par une réduction des dotations. Il y a donc une profonde rupture avec le plan de réduction massif des dotations de l'Etat par le nouveau gouvernement et c'est une très bonne chose. Il convient également de noter un nouveau calcul de l'évolution des bases qui passe à 1,1 % en 2018 contre 0,4 % en 2017. Le gouvernement encourage également l'investissement des communes par un maintien de l'enveloppe dédiée à la DETR. Enfin, la remise en place de la journée de carence aura un impact sur nos dépenses de fonctionnement.

Sur la commune de Lacanau plus spécifiquement, la stratégie financière reste basée sur le triptyque : préservation de l'épargne, maîtrise des dépenses de fonctionnement et plan d'investissement ambitieux mais raisonné. Monsieur DEBEVER rappelle la fragilité de la situation budgétaire actuelle et donc la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de fonctionnement. La collectivité est entrée dans une phase de stabilisation de ses dépenses après avoir consenti de nombreux efforts en début de mandat. La tendance globale sur le mandat reste à la baisse à hauteur de 9,5 % depuis 2014. La hausse des dépenses de fonctionnement observée en 2017 s'explique par des facteurs exogènes, en particulier pour les dépenses de personnel. D'autres raisons de l'augmentation sont liées à des décisions propres et assumées de l'équipe municipale comme la stagiairisation des agents contractuels. Le soutien au tissu associatif est maintenu mais dans le cadre d'une procédure équitable et responsable. Par ailleurs, la stratégie de dynamisation et de diversification des recettes est poursuivie afin de ne pas recourir au levier fiscal. Les taux de fiscalité resteront inchangés en 2018, comme l'année dernière. L'ensemble de ces mesures permettent d'atteindre nos objectifs en matière d'épargne brute qui a fortement progressé depuis 2014. L'année 2017 a été marquée par une recette exceptionnelle et qui a permis de soutenir l'effort d'investissement. Le taux de réalisation des dépenses d'investissement a atteint 98%, soit un niveau inédit. La capacité de de désendettement évolue de manière positive. Après une année 2014 marquée par un niveau dangereux et remarqué par la chambre régionale des comptes, l'année 2017 a vu cet indicateur chuter à 4 ans. L'indicateur remonte à 6 ans en 2018 soit un niveau très satisfaisant.

Compte tenu de la visibilité offerte par le gouvernement sur les finances locales, Monsieur DEBEVER annonce que le vote du budget pour le prochain exercice se fera en décembre 2018, en cohérence avec ce qui a toujours été expliqué en conseil municipal.

Concernant les budgets annexes, un rééquilibrage devra être opérée entre les budgets de l'eau et de l'assainissement. Pour les autres budgets, il n'est pas prévu d'évolutions majeures dans les années à venir.

Monsieur le Maire se félicite du taux de réalisation de 98 % des dépenses d'investissement pour l'année 2017. Il rappelle que l'épargne nette était négative en 2014 et que les efforts ont permis de redresser sensiblement les finances communales et de retrouver des capacités d'investissement.

Madame RAGUENEL revient sur le budget Parkings. La population sait désormais que la politique de stationnement payant relève de la compétence des communes. Elle demande si la grille tarifaire sera modifiée et si le montant des amendes sera diminué au regard de la bonne santé financière de ce budget.

Monsieur BACCIALONE demande si la collectivité s'est organisée à l'échelle intercommunale ou communale pour répondre aux appels à projets. Il souligne que l'augmentation de la population induit la création de nouveaux services entraînant une augmentation des dépenses de fonctionnement. Il regrette que la présentation du ROB soit rétrospective et qu'aucun projet futur ne soit présenté dans le cadre du débat. Concernant la capacité de désendettement, il demande si la recette exceptionnelle issue du pôle de santé du Moutchic aura des conséquences sur cet indicateur.

Monsieur MAS souligne également le caractère rétrospectif du rapport. Il regrette l'absence d'information sur l'évolution envisagée de l'investissement. Concernant l'encours de la dette, le rapport mentionne un « faible recours à l'emprunt en 2018. » Concernant le ROB, la loi de programmation des finances publiques pour 2018 à 2022, Monsieur MAS ne retrouve aucun élément dans la délibération.

Monsieur le Maire répond en premier lieu à Monsieur BACCIALONE en confirmant que l'augmentation de la population aura des conséquences sur le niveau de services comme le montre l'exemple du collège qui va voir la création de deux classes supplémentaires.

Monsieur DEBEVER revient sur la remarque de Mme RAGUENEL sur le budget parkings. Il s'interroge sur le concept de diminuer le montant de l'amende. Une amende étant une sanction pour des contrevenants, cela veut-il dire que Mme RAGUENEL souhaite voir se développer le non-respect des règles et l'iniquité entre les usagers ? Il rappelle les objectifs de la politique de stationnement mise en place en 2015. Concernant les tarifs, la future grille tiendra compte de la réforme nationale mais restera identique, sans augmentation (hors FPS), à ce qui était pratiqué jusqu'à présent. Le résultat de ce budget intègre le recours à l'emprunt. L'augmentation de la population et l'attractivité de la commune constituent un avantage pour la commune mais elle doit être contrôlée et anticipée. Elle a des conséquences sur les dépenses de fonctionnement mais également sur les dépenses d'investissement et les recettes de fonctionnement, sans compter l'impact sur les autres ressources du territoire. Sur le contenu du ROB, Monsieur DEBEVER rappelle qu'il ne doit pas être confondu avec la présentation du budget. Il ne s'agit que d'orientations. Sur le pôle de santé, cette recette n'est pas intégrée dans les projections budgétaires dans la mesure où elle n'est pas acquise comme l'implique une promesse de vente. La recette exceptionnelle constatée en 2017 est relative au reversement du budget assainissement. Sur la légalité du ROB, il rappelle le respect strict de la loi NOTRE par la collectivité. Les engagements pluriannuels sont absents du rapport car la commune ne recourt pas pour l'heure aux AP/CP. Concernant la dette, les éléments majeurs sont indiqués dans le rapport, notamment la structuration et la qualité de la dette. Il s'agit donc d'un document classique et conforme au cadre légal.

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1

PREND ACTE de la tenue du débat sur le rapport d'orientations budgétaires 2018.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

QUESTIONS DIVERSES

Néant

La séance est levée à 22h30.

Le secrétaire de séance
Cyrille RENELEAU

Le Maire
Laurent PEYRONDET

MAIRIE DE LACANAU (Gironde)